

## LES SCRUTINS REGIONAUX ET CANTONAUX

Les renouvellements des conseils régionaux et généraux qui ont eu lieu en 2011 auraient dû être les derniers. La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 avait en effet créé un nouvel élu, le conseiller territorial, destiné à remplacer les conseillers régionaux et les conseillers généraux. Ce nouvel élu était appelé à siéger à la fois dans les instances régionales et départementales.

Or la victoire de François Hollande signifie l'abrogation prochaine du conseiller territorial, mesure déjà votée par le Sénat le 16 novembre dernier. Pour autant, un retour à la situation antérieure n'est pas assuré.

### **I. La situation avant la loi de réforme des collectivités territoriales**

#### ***A. Le conseil général***

Selon les termes de l'article L. 192 du code électoral, « les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles. »

Les conseillers généraux sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Comme le dispose l'article L. 210-1 du même code, seuls les candidats ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits peuvent se présenter au second tour.

Un candidat ne peut être élu au premier tour que s'il a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et au moins 25 % des inscrits.

#### ***B. Le conseil régional***

Le mode de scrutin régional a beaucoup évolué au fil du temps. La loi du 11 avril 2003 a fixé le cadre valable jusqu'à la création du conseiller territorial. Comme le dispose l'article L.338 du code électoral, les conseillers régionaux sont élus pour six ans dans chaque région au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région.

La liste arrivée en tête est créditée d'une prime de 25 % des sièges, afin d'assurer la constitution d'une majorité. Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier ou au second tour, y compris la liste de tête. Le nombre de sièges à attribuer pour chaque liste est calculé globalement au niveau régional, puis réparti entre les sections départementales en fonction du nombre de suffrages obtenus dans chaque section.

Seules les listes ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés au premier tour peuvent se maintenir au second tour de scrutin et éventuellement fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages.

## **II. Les dispositions issues de la loi de réforme des collectivités territoriales**

La création du conseiller territorial avait nécessité au préalable de modifier en partie le mode de scrutin du conseiller général, ainsi que les durées de mandat des conseils régionaux et généraux.

### ***A. Le dispositif transitoire***

- L'article 2 de la loi du 16 décembre 2010 a porté de 10 à 12,5 % des inscrits le nombre de voix devant avoir été recueilli au premier tour des élections cantonales par un candidat pour accéder au second tour. Cette modification a été appliquée dès le renouvellement de mars 2011.
- Afin de permettre l'élection de tous les conseillers territoriaux dès 2014 dans tous les départements et toutes les régions, la loi du 16 février 2010 assurant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux a modifié la durée de mandat des conseillers généraux et régionaux :
  - Les conseillers généraux élus en 2011 doivent être renouvelés en 2014 (mandat de 3 ans au lieu de 6) ;
  - Les conseillers régionaux élus en 2010 doivent être renouvelés en 2014 (mandat de 4 ans au lieu de 6).

### ***B. Le conseiller territorial***

En 2009, le rapport du Comité Balladur s'était interrogé sur le moyen de simplifier les structures locales et le paysage administratif. L'une de ses pistes de réflexion menait à renforcer le rôle de la région tout en la rapprochant du département, afin que l'exercice de leurs compétences respectives soit plus efficace. A cette fin, il avait envisagé que les conseillers régionaux et les conseillers généraux, renommés conseillers départementaux, soient désignés en même temps et selon le même mode de scrutin. Cette proposition constituait la préfiguration du conseiller territorial. Le mode d'élection du conseiller territorial a donné lieu à d'âpres débats tout au long de la discussion du projet de loi de réforme des collectivités territoriales.

- A l'origine, le conseiller territorial devait être créé par ce projet de loi tandis que son mode d'élection était prévu par le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale.

Ce dernier texte prévoyait un mode de scrutin mixte inspiré du système Blum-Weil-Raynal : 80 % des conseillers territoriaux auraient été élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour dans le cadre de cantons redécoupés. Les 20 % restants auraient été attribués à la représentation proportionnelle, en fonction des résultats obtenus par les candidats à l'uninominal qui se seraient préalablement rattachés à une liste et qui n'ont pas été élus.

- Lors de la première lecture au Sénat du projet de loi de réforme des collectivités territoriales, un amendement du groupe UC fut finalement adopté, bien que le mode de scrutin ne dût pas figurer dans ce texte initialement. Cet amendement prévoyait que « le mode d'élection du conseiller territorial assure la représentation des territoires par un scrutin uninominal, l'expression du pluralisme politique et la représentation démographique par un scrutin proportionnel ainsi que la parité ». Un sous-amendement déposé cosigné par trois membres du RDSE, tendant à ce que le conseiller territorial fût élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, fut rejeté.

Toujours en première lecture, l'Assemblée nationale adopta, sur proposition du gouvernement, un amendement prévoyant que le mode d'élection des conseillers territoriaux serait le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, selon les règles électorales s'appliquant à l'élection des conseillers généraux, le seuil d'accès au second tour étant toutefois majoré à 12,5 % des inscrits.

Cette disposition fut supprimée en seconde lecture au Sénat, sur proposition de la commission des lois, au nom de la priorité du Sénat en matière de collectivités territoriales.

L'Assemblée nationale rétablit en seconde lecture cet article, qui fut à son tour adopté par la CMP, validé par le Conseil constitutionnel et promulgué.

- Aux termes de la loi adoptée, les conseillers territoriaux sont donc élus à compter de 2014 au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre de cantons redécoupés. Ils sont intégralement renouvelés tous les 6 ans. La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions pour l'élection des députés. Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3.500 habitants.

### **III. Quel mode d'élection pour quels élus demain ?**

Si le principe de l'abrogation du conseiller territorial est acquis, il est difficile de savoir aujourd'hui comment seront élus les conseillers généraux et les conseillers régionaux en 2014.

Le conseiller territorial est désormais destiné à être abrogé, comme le prévoyait le programme du candidat Hollande.

Lors de son discours de campagne prononcé à Dijon le 3 mars dernier, François Hollande avait dévoilé les grandes lignes du troisième acte de la décentralisation qu'il entend mettre en œuvre au travers du dépôt, d'ici la fin 2012, d'un projet de loi dit « Responsabilité et confiance dans les territoires ».

S'agissant du conseiller territorial, sa suppression devra être mise en œuvre au plus tard début 2013, la jurisprudence du Conseil constitutionnel prohibant toute modification des règles électorales un an avant un scrutin. A ce titre, un report d'un an voire de deux ans des élections cantonales et régionales n'est pas exclu.

Toujours lors de ce discours, François Hollande a exprimé le souhait de revenir au mode de scrutin qui existait pour les conseils régionaux. S'agissant des conseils généraux, il souhaite que soit mis en place un nouveau mode de scrutin « qui devra assurer une proximité mais aussi une meilleure représentation de toutes les sensibilités, et respecter le principe de parité posé dans la Constitution. ». En d'autres termes, l'introduction d'une dose de proportionnelle est probable. Mais aucune proposition concrète ne permet aujourd'hui de connaître l'évolution plausible et en détails des modes de scrutin.

Pour mémoire, lors des débats du 16 novembre dernier portant sur la proposition de loi relative à l'abrogation du conseiller territorial le rapporteur de la commission des lois, Gaëtan Gorce, soulignait qu'il convenait « d'abroger ces dispositions pour engager ensuite une véritable réflexion sur l'avenir de nos territoires dans le cadre des États généraux des élus locaux. »